



Missions des services de santé au travail en agriculture

Actions sur le milieu de travail



Organisation, fonctionnement et financement :

Deux bases légales :

Les articles L. 717-1 à 6 du code rural, L. 241-1 et suivants du code du travail.

Une base réglementaire :

Les articles R. 717-1 à 67 et D. 717-68 et 69 du code rural (ancien décret modifié du 11 mai 1982 et décret du 23 janvier 2006).



- Les sections de santé au travail : R. 717-34 du CR
Crées à l'initiative des CA des CMSA donnant lieu à modification des statuts.
L'approbation par le MAP vaut agrément.
- Les associations spécialisées de santé au travail :
R. 717-35 du CR. Il n'en reste plus qu'une à ce jour.
- Les services autonomes d'entreprises : R. 717-44 à
48 du CR sur autorisation conjointe des SRITEPSA et
DRTEFP pour 5 ans.



Sont visés : les employeurs de main-d'œuvre des professions agricoles pour leurs salariés.

Peuvent également adhérer pour eux-même et leur famille les exploitants agricoles.

Par voie conventionnelle peuvent être concernés les agents de l'Etat ou établissement public intervenant dans le secteur agricole, les agents de la fonction publique territoriale ou les élèves mineurs de l'enseignement agricole (R. 717-38)



R. 717-43 : La CCMSA assure par son échelon national de santé au travail la coordination des services de santé au travail : arrêté du 2 février 2006.

Établissement d'un rapport annuel d'activité

Le CA détermine les modalités de coordination entre ses services, dont le service de prévention des risques professionnels.

R. 717-49 : pour tout avis inspection ou enquête il peut être fait appel au concours des MIRTMO.



Nouveau dispositif applicable au 1er janvier 2007

L. 717-2-1 du CR confié à la CCMSA:

- la fixation d'un taux de cotisation de médecine du travail

- La centralisation et la répartition de ces recettes en fonction de modalités prévues à l'article D. 717-69 dans lesquelles on retrouve notamment les critères modulés de calcul d'un MT en ETP pour 2900 salariés de la coopération, 4100 des OPA et 2600 des autres secteurs dont ceux de la production (R. 717-51).



- R. 717-12 : un tiers de son temps
- Définition à l'identique de celle du régime général :
- **prendre connaissance du milieu**
- **proposer des mesures de prévention, de correction ou d'amélioration de ces situations de travail**
- **informer et sensibiliser à la prévention des risques professionnels les employeurs et les salariés**
- R. 717-4 : le plan d'activité en milieu de travail du service qui est adressé également à l'inspecteur du travail et à la CPHSCT lorsqu'elle existe.



R. 717-31 : la fiche d'entreprise

- Etablie et mise à jour par le MT dans les entreprises de plus de 10 salariés
- Egalement dans les autres entreprises lorsque le chef d'entreprise le lui demande.
- La consignation des risques professionnels et des effectifs exposés contribue à la réalisation du document unique d'évaluation des risques par l'employeur. Objet d'une action prioritaire pour 2006 des ITEPSA



TEMPS CONSACRE: 12,5% en 2004 (10,5% en 2003)

CONTENU des actions en milieu de travail:

- études mesures et enquêtes: visites d'entreprises, études de poste, métrologie études et enquêtes : 43%
- réunions: CHSCT, CPHSCT, autres réunions en entreprises : 32%
- éducation sanitaire à visée professionnelle:
produits phytosanitaires, prévention AT, autres : 8%
- secourisme : 0,8%
- plan SST: actions modélisées, actions transversales : 5%
- autre : 10%



Répartition du nombre d'actions de tiers temps par secteur professionnel :

culture-élevage : 31%

coopératives : 26%

les OPA : 21%

Répartition du nombre d'actions de tiers temps selon la taille des entreprises:

entreprises de 50 salariés et plus : 50%

entreprises de moins de 10 salariés : 27%

Le concept Santé-Sécurité au Travail en agriculture



« Le concept Santé-Sécurité au Travail a été formalisé en 1997, alors que la médecine du travail en agriculture avait 30 ans d'existence et que la prévention des risques professionnels en avait 24 ».

Depuis le 1er avril 2002, dans le cadre de l'*ATEXA* (Accidents du Travail des Exploitants Agricoles), la MSA a été également chargée de la mise en oeuvre de la prévention des accidents du travail auprès des exploitants agricoles.

La démarche de prévention des risques professionnels est assurée par 250 conseillers en prévention et celle de santé au travail par 350 médecins du travail.



Une politique de santé et sécurité au travail est ainsi élaborée et mise en œuvre à la MSA.

Elle repose sur la connaissance du risque qui découle de l'analyse des accidents du travail et maladies professionnelles, des réseaux d'alerte et d'observation (ex : Phyt'Attitude, zoonosurveillance...), des études et recherches épidémiologiques .Elle est déclinée selon:

Une approche par filière professionnelle

Une approche par risque

Une approche par « population particulière »



Nécessité de coordonner le plan SST pour 2006-2010 élaboré par la CCMSA et le PST 2005-2009, **au plan régional**, afin de permettre aux médecins du travail d'assurer leurs missions:

- quelque soit le régime social du bénéficiaire,
- en associant étroitement les MT.